AR Prefecture
043-214301624-20241204-DEL2024_062-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RETOURNAC

N° 2024/062

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Retournac, légalement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, en présence du public, sous la présidence de Madame Patricia GOUDARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Patricia GOUDARD, Brigitte ROCHE, Anne-Sylvie MIRMAND, Jean-Claude ABRIAL, Daniel DI LITTA, Christian PEYRARD, Maryse RIBEYRON, Raoul GANIVET, Carole GIGANT, David SUC, Stéphanie GRANOUILLET, Patrice WAUTHIER, Pierre ASTOR, Christelle BLANCHER, Antoine MALEYSSON, Damien CASSOUX.

Absents excusés représentés :
Thierry BENEVENT a donné pouvoir à Patricia GOUDARD, Jean-Pierre FILIOL a donné pouvoir à Christian PEYRARD, Maëlle JOLY a donné pouvoir à Patrice WAUTHIER, Corinne TARGHETTA a donné pouvoir à Pierre ASTOR, Ludovic LHOSTE a donné pouvoir à Jean-Claude ABRIAL, Sébastien VINCENT a donné pouvoir à Anne-Sylvie MIRMAND.

Secrétaire de séance : Madame Brigitte ROCHE

Nombre de membres en exercice :	22
Nombre de membres présents :	16
Nombre de procurations :	6
Nombre d'absents :	0

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – Recensement de la population 2025

Madame Brigitte ROCHE, adjointe, informe le Conseil Municipal que le recensement de la population sur la commune de Retournac aura lieu du 16 Janvier au 15 Février 2025.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la responsabilité de la Commune. Les agents sont désignés par arrêté municipal. Ils peuvent être désignés parmi le personnel communal ou embauchés spécifiquement. Ils effectuent les tâches suivantes :

- Tournée de reconnaissance préalable au recensement,
- Dépôt des documents de recensement,
- Incitation à répondre par internet,
- Suivi de l'avancement de la collecte,
- Récupération des questionnaires papier,
- Relance des habitants n'ayant pu être joints,
- Compte rendu du travail et restitution en fin de collecte l'ensemble des documents.

Madame Brigitte ROCHE propose de nommer Madame Isabelle FINDRIS, coordinatrice communale.

La Commune étant divisée en 8 districts, il convient de recruter et nommer 8 agents recenseurs parmi lesquels des agents fonctionnaires et 1 agent réserviste ou de remplacement d'un agent recenseur malade ou empêché. Madame ROCHE rappelle que les agents fonctionnaires effectueront ces tâches en dehors de leurs heures de travail.

La Dotation Forfaitaire de Recensement allouée à Retournac serait de 6 000€.

Madame Brigitte ROCHE souligne l'importance du travail de collecte et le nombre d'heures passées tant sur le terrain qu'administrativement et propose de porter une indemnisation sous forme d'indemnité à part égale à chacun des agents ayant participé aux opérations de recensement soit une rémunération forfaitaire brut de 1 200€.

Vu La commission « Ressources Humaines – Administration Générale » réunie le 28 novembre 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création d'emplois de non titulaire à temps non complet pour faire face à un besoin occasionnel : Opérations de recensement de la population du 6 janvier au 15 février 2025,
- **Désigne** par arrêté les agents recenseurs et le coordonnateur communal,
- **Décide** d'attribuer une dotation forfaitaire à chacun des agents ayant participer aux opérations de recensement soit une rémunération brute de 1 200€ chacun.
- **Autorise** Madame le Maire à signer les arrêtés de nomination et tous actes afférents aux opérations de recensement de la population.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Patricia GOUDARD

MAIRIE DE RETOURNAC (Haute-Loire)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.